



DECISION DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ET DE SIGNATURES

I Cadre de la décision

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application des articles 7 §4, 54 et 70 §2.
- Autre(s) texte(s) juridique(s) donnant compétence à l'autorité délégante :
Précisez les articles justifiant la décision.
- Si l'autorité délégante tient sa compétence d'un supérieur hiérarchique, indiquez les références de la décision :

II Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : HANSE Lise-Anne
- Grade et/ou Fonction : Directrice générale de l'Enseignement obligatoire
- Entité : Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : LOUIS Claudine
- Grade et/ou Fonction : Directrice générale adjointe
- Entité : Service général de l'enseignement fondamental

III Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
Article 7 §1 5°	Autorisation du déplacement du personnel et signature des réquisitoires SNCB
Article 52 1° c)	Signature des dépêches d'encadrement et notes de transmis particulières (Note du 11/08/2009 et note du 19/10/2010.)
Article 52 3°	Approbation des dépenses et des recettes de toute nature qui sont de la compétence du Service général
Article 70 8°	Octroi de l'autorisation de changement d'école après le 30 septembre
Article 70 9°	Autorisation d'engagement d'un enseignant temporaire en remplacement d'un membre du personnel en Formation
Article 70 20°	Octroi du bénéfice de l'inscription après le 30 septembre pour raisons exceptionnelles et motivées
Article 70 22°	Octroi des autorisations pour une fréquentation plus longue du primaire ou du maternel
Article 70 23°	Octroi de la dérogation pour une formation sur base volontaire au-delà de 10 demi-jours (ens.fond.)
Article 70 24°	Octroi de la dérogation pour une formation sur base volontaire au-delà de 6 demi-jours (ens. Spéc.)
Article 70 25°	Octroi de l'autorisation de changement de cours de langue pour un élève fréquentant la 6 ^{ème} primaire
Article 70 26°	Octroi de dérogations pour le maintien ou l'admission dans l'enseignement spécialisé
Article 70 27 °	Octroi de dérogations pour modifier les congés et vacances scolaires pour motifs exceptionnels
Article 70 30° a)	Approbation des factures et des déclarations de créance (contrat, marché, décision du gouvernement)
Article 70 31 °	Dérogation à l'obligation d'effectuer le 1er degré en 3 ans max
Article 70 32 °	Approbation annuelle de la liste des organismes visés à l'article 12

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée

Les suppléants mentionnés recevront copie de la présente.

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence de l'autorité déléguée la(les) compétence(s), sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom : **FUCHS, William**
- Grade et/ou Fonction : Directeur
- Entité : Service général de l'enseignement fondamental

- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :
 - Article 52 1° c) limité aux dépêches d'encadrement et les notes de transmis (voir note du 19/10/2010)
 - Article 52 3°
 - Article 70 9°
 - Article 70 20°
 - Article 70 22°
 - Article 70 23°
 - Article 70 24°
 - Article 70 25°
 - Article 70 26°
 - Article 70 30° a)
 - Article 70 32°

- Nom, Prénom : **AERTS-BANCKEN, Fabrice**
- Grade et/ou Fonction : Directeur général adjoint
- Entité : Service général de l'enseignement fondamental
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :
 - Article 7 §1 5°
 - Article 70 8°
 - Article 70 27°
 - Article 70 31°

En cas d'absence de l'autorité déléguée et du suppléant n° 1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercée(s) par le suppléant n°2 :

- Nom, Prénom : **AERTS-BANCKEN, Fabrice**
- Grade et/ou Fonction : Directeur général adjoint
- Entité : Service général de l'enseignement fondamental

- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :
 - Article 52 3°
 - Article 70 20°
 - Article 70 22°
 - Article 70 23°
 - Article 70 24°
 - Article 70 25°
 - Article 70 26°
 - Article 70 30° a)
 - Article 70 32°
- Nom, Prénom : **ROMBAUT Véronique**
- Grade et/ou Fonction : Attachée
- Entité : Service général de l'enseignement fondamental
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :
 - Article 70 9°

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

Les suppléances ne valent qu'en cas de congés annuels, congés de maladie ou toute autre cause de congés de longue durée et via un acte de suppléance indispensable.

VI. Durée de la délégation

*Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur.
Si la délégation a une durée déterminée lors de la rédaction de la décision, veuillez préciser la date de fin.*

- Date de début : 16 SEP. 2013

- Date de fin :

 16/09/2013

Date et signature de l'autorité déléguée

Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe

12/08/2013


Date et signature de l'autorité délégante

Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Afin de centraliser l'ensemble des informations utiles à la gestion des délégations, **nous vous demandons de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie de ce formulaire à votre correspondant en délégations.**

Cette démarche doit être accomplie par l'autorité délégante.

Les modifications en ce compris la date de fin de la délégation (s'il s'agit d'une délégation à durée non déterminée) devront être communiquées au moyen du présent formulaire.

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.

Si des précisions sont utiles pour remplir ce formulaire, nous vous invitons à envoyer vos questions à l'adresse : delegations@cfwb.be.